



Rennes, le 18 février 2021

NOTE

Affaire suivie par : **Éric GELINEAU-ASSERAY**

à

T 02 23 06 79 79
ce.dec@ac-rennes.fr

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement du second degré publics et privés
Messieurs les Directeurs de CFA
Mesdames les Médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

92 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant – DEMANDES ANTICIPEES à déposer en 2021 pour la session 2022

Réf. : - Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L112-4, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;
- Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 ;
- Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

En application de l'article L112-4 du code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

Cette circulaire complète la circulaire ministérielle, citée en référence, ainsi que la circulaire académique du 14 décembre 2020. **Elle porte spécifiquement les demandes d'aménagements formulées par :**

- les élèves **actuellement en classe de 4^e** pour les épreuves du DNB et du CFG ;
- les élèves **actuellement en classe de 2^{nde}** pour les épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel.

La procédure de demande est différente, selon que le candidat bénéficie ou non d'aménagements durant sa scolarité. Les demandes sont effectuées à l'aide des formulaires téléchargeables sur le site de l'académie (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>). Le candidat majeur ou ses représentants légaux remplissent la colonne de gauche, l'équipe pédagogique (organisme de formation) la deuxième colonne.

A) PROCEDURE SIMPLIFIEE : si le candidat bénéficie d'aménagements durant sa scolarité.

Sont concernés les candidats disposant :

- d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) signé par un médecin de l'Education Nationale ;
- d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) signé par un médecin de l'Education Nationale ;
- d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

Sont également concernés les candidats fournissant un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco), **accompagné de la dernière notification MDPH**. Un GEVA-Sco seul ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.

NB : si les aménagements demandés par le candidat ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan

ou projet ou si un temps supplémentaire supérieur au tiers temps est demandé, la demande relève de la procédure complète (voir point B ci-après).

1. Le candidat remplit sa demande d'aménagement à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté. Une copie du PPS, du PAP, du PAI ou du GEVA-Sco est impérativement jointe au formulaire.

Pour les PAP : l'avis apporté par le médecin sur le PAP devra être joint à la grille d'aménagements remplie par l'établissement.

Pour les PPS et les GEVA-Sco : la dernière notification de la MDPH devra être jointe.

2. Ces documents sont remis au professeur principal.

3. L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

4. Le formulaire et la copie du PPS (incluant la notification MDPH), du PAP (incluant l'avis apporté par le médecin), du PAI ou du GEVA-Sco (incluant la notification MDPH) sont ensuite transmis, par courrier, à la Division des examens et concours* du Rectorat. **Aucun autre document ne doit être communiqué.** La décision est prise par le Recteur et transmise au candidat.

* Pour les DNB, CFG, baccalauréats général et technologique : au Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.

Pour le baccalauréat professionnel : à DEC7, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex.

Attention : En l'absence des documents à joindre mentionnés ci-dessus, les demandes présentées au titre de cette procédure ne seront pas traitées et seront renvoyées au demandeur. Les aménagements qui ne figurent pas explicitement sur le PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco ne seront pas accordés au titre de cette procédure.

B) PROCEDURE COMPLETE : si le candidat ne bénéficie pas d'aménagements durant sa scolarité ou est inscrit en établissement hors contrat, au CNED, en GRETA, en CFA ou est un candidat individuel (candidat libre) :

NB : Sont également concernés les candidats disposant d'un PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco mais qui demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet ou qui sollicitent un temps supplémentaire supérieur au tiers temps.

Les demandes relevant de la procédure complète doivent être instruites par un des médecins désignés à cet effet par la CDAPH. A noter que selon les départements et les catégories de candidats, les CDAPH ont désigné différentes catégories de médecins (voir Circuit de la demande, ci-après).

▪ **Composition du dossier :**

1. Formulaire correspondant à l'examen présenté.

2. Tous les éléments médicaux venant appuyer la demande, sous pli confidentiel à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH » :

- bilans orthophoniques,
- copies des décisions d'aménagement déjà accordées,
- décisions des MDPH MDA, GEVA-Sco, PAI, PAP, PPS,
- copies de devoirs, bulletins de notes,
- certificats médicaux,
- bilan pédagogique argumenté, spécifiant les difficultés rencontrées ET les aménagements mis en place, rédigé par le professeur principal et signé du chef d'établissement.

NB : L'absence d'informations suffisantes pouvant conduire le médecin à émettre un avis négatif, les candidats sont invités à fournir tous les éléments pertinents les plus récents possibles.

▪ **Circuit de la demande :**

NB : les établissements relevant du ministère de l'agriculture envoient leurs demandes complètes à leur interlocuteur habituel.

ETAPES	CANDIDATS		CANDIDATS INDIVIDUELS OU INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION A DISTANCE (CNED...)
	SCOLARISES EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT	EN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT OU EN GRETA OU EN CFA	
1. Le candidat se procure le dossier...	auprès de son établissement ou sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)		sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)
2. Le candidat complète sa demande...	en complétant la première colonne du formulaire (Aménagements sollicités par le candidat), les informations de la première page et le récapitulatif des aménagements sollicités sur la dernière page.		
3. Le candidat transmet le dossier renseigné et <u>complété des pièces jointes...</u>	à son établissement qui complète la deuxième colonne (Appréciation de l'équipe pédagogique), le signe et le transmet au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)	à son établissement qui complète la deuxième colonne (Appréciation de l'équipe pédagogique), le signe et le transmet : - Pour le 22 : au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin généraliste - Pour le 29 : au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin généraliste - Pour le 35 : NOUVEAU au médecin de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (3) - Pour le 56 : au médecin de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) (4)	au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)
4. Le médecin émet un avis sur les aménagements sollicités	en complétant la troisième colonne (Avis du médecin désigné par la CDAPH), <u>en motivant le cas échéant ses avis défavorables</u> , en signant le formulaire et en le transmettant : - s'il s'agit d'un médecin généraliste : au candidat, qui le remet à son établissement pour transmission à la Division des examens et concours du Rectorat ; - s'il s'agit d'un médecin de l'Education nationale : à la Division des examens et concours du Rectorat.		
5. La Division des examens et concours instruit la demande...	et notifie la décision au candidat dans les meilleurs délais : - sous couvert de son centre de formation s'il est en établissement ; - à son domicile si le candidat est individuel ou inscrit dans un centre de formation à distance (CNED...).		

1) Adresse : <http://www.ac-rennes.fr/> puis rubrique, « examens-concours », puis rubrique « Demandes et informations pratiques », et « Aménagement des conditions d'examen »

2) Côtes d'Armor : DSDEN 22 - Centre Héméra - 8 bis rue des champs de pies - CS 22369 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Finistère : DSDEN 29 - 1 boulevard du Finistère - CS 45033 - 29558 Quimper cedex 9

Ille et Vilaine : DSDEN 35 - 1 Quai Dujardin, CS 73145 - 35031 Rennes cedex

Morbihan : DSDEN 56 - 3 allée du Général Le Troadec - CS 72506 - 56019 Vannes cedex

3) Maison départementale des personnes handicapées, 13 Avenue de Cucillé, 35000 Rennes

4) MDA : Parc d'activité de Laroiseau - 16 Rue Ella Maillart - CS 82400 -56009 Vannes cedex

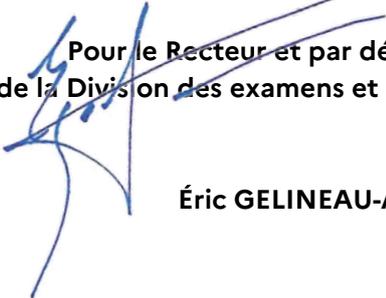
C) CALENDRIER:



Pour le DNB, le CFG et les baccalauréats général, technologique ou professionnel, la demande d'aménagements est réalisée à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'inscription à l'examen, soit :

- en classe de 4^e pour les candidats au DNB ou au CFG,
- en classe de 2nde pour les candidats au baccalauréat.

Pour les élèves actuellement en 4^e (pour le DNB ou le CFG)	Pour les élèves actuellement en 2nde (baccalauréat)
<p>Pour tous les candidats, la demande devra être transmise au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <u>avant le vendredi 23 avril 2021.</u></p>	<p>Pour les candidats scolarisés (en établissement <u>public, privé sous contrat ou privé hors contrat</u>) : les demandes sont conservées dans les établissements jusqu'à la rentrée 2021, afin qu'ils vérifient que les candidats sont alors toujours présents dans leurs effectifs.</p> <p>Pour tous les candidats : L'établissement (pour les candidats scolarisés) ou le candidat non scolarisé communique la demande au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <u>entre le lundi 4 et le vendredi 22 octobre 2021.</u></p>


Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la Division des examens et concours

Éric GELINEAU-ASSERAY